



Assemblée Générale de l'Association des Maires du Nord - p 2 et 3

## Sommaire

### ■ Page 2 Collectivités Locales

Assemblée Générale de l'Association des Maires du Nord...

Allocution de Monsieur Patrick MASCLET Président de l'Association des Maires du Nord...

### ■ Page 3 Collectivités Locales

Assemblée Générale de l'Association des Maires du Nord...

Allocution de Monsieur Bernard DEROSIER Président du Conseil Général du Nord...

### ■ Page 4 Administration

Affichage "sauvage" par des associations ...

Droit de préemption et commission de l'agent immobilier...

### ■ Page 5 Administration

Logement décent et pouvoirs du maire...

Transfert de la compétence scolaire à un EPCI...

### ■ Page 6 Finances

Preuve de la capacité des candidats...

Signature des avenants à un marché par le maire...

### ■ Page 7 Actualité de l'ATD

La question du mois...

### Culture

" Les belles confidences "

### ■ Page 8 Documentation

## Edito



Georges FLAMENGT  
Président

Le mois de mai a laissé une marque de tristesse avec le décès de Patrick VANANDREWELT, maire de PECQUENCOURT. Au nom de l'Agence Technique Départementale, je tiens ici à saluer sa mémoire...

L'activité de l'Agence est constituée par le travail quotidien de son équipe. Elle comporte aussi un certain nombre de rendez-vous importants avec ses adhérents et ses partenaires.

De ce point de vue, le mois de mai a été marqué comme chaque année par l'Assemblée Générale de l'Association des Maires du Nord et par la tenue de notre Assemblée Générale ordinaire de l'exercice 2005.

Ce numéro de " Partenaires " revient sur la première de ces deux réunions, un des moments collectifs majeurs de l'année pour les élus locaux que nous sommes, Notre Agence a tenu, comme toujours, à y être présente.

L'Assemblée Générale de l'ATD s'est déroulée le 29 mai dernier. Elle a permis de vérifier l'excellente santé de notre association. " Partenaires " du mois de juin y sera consacré.

Enfin, le 13 juin prochain se tiendra notre deuxième réunion cantonale de l'année après celle du canton de MARCOING en mars. Notre collègue Albert DESPRES, conseiller général du canton de BOUCHAIN, accueillera les maires du canton et les conseillers de l'Agence en sa mairie de ROEULX. Le " tour du Nord " de l'ATD se poursuit donc. Je vous invite si vous le souhaitez à m'en suggérer de prochaines étapes.



Association des Maires du Nord

## Assemblée Générale de l'Association des Maires du Nord...



### Monsieur Patrick MASCLET Président de l'Association des Maires du Nord

■ C'est un grand honneur que vous nous faites, Monsieur le Ministre, de venir participer aux travaux de notre assemblée générale annuelle des Maires du Nord.

■ L'année écoulée a été particulièrement éprouvante car trop de nos collègues nous ont quittés, elle a été aussi particulièrement dramatique par la disparition de Jean-Jacques VANOOST, Maire de Pradelles, mort dans un accident de circulation dans sa commune où il n'avait cessé d'alerter les pouvoirs publics sur la dangerosité de sa traversée.

Aussi, je voudrais que nous observions un instant de recueillement, en mémoire de nos amis disparus... Je vous remercie.

■ Vous êtes, aujourd'hui Monsieur le Ministre, un de nos partenaires privilégiés et nous souhaitons évoquer avec vous quelques points sur le projet de loi sur la fonction publique territoriale, voté en première lecture par le Sénat, et qui doit être examiné par l'Assemblée Nationale.

Les communes, vous le savez, sont le premier employeur territorial avec environ 2/3 de l'emploi total avec, ce qui reste une faiblesse, un taux d'encadrement faible (6,6%). Aussi nous soulignons avec satisfaction la possibilité de créer des emplois fonctionnels (le seuil de création d'emploi de DGS est ramené de 3500 à 2000 habitants) ce qui devrait permettre aux maires des petites communes de s'appuyer sur des cadres formés et compétents.

■ De la même façon, nous soulignons avec intérêt la possibilité, dans les communes de 10.000 habitants (au lieu de 20.000) de créer des emplois fonctionnels de directeur des services techniques.

De même, dans le champ de l'intercommunalité, des progrès sont envisagés pour baisser les seuils de possibilité de créations d'emplois fonctionnels. Toutefois, s'agissant du seuil de création des emplois de DGS, nous souhaitons que le seuil soit ramené à 5000 habitants.

■ Une mesure très attendue par notre association concerne les mutations qui suivent la titularisation. Trop de jeunes cadres en effet, après avoir obtenu leur titularisation, quittent nos (petites) communes pour rejoindre les grandes collectivités ou les EPCI, là où les perspectives de carrière sont plus intéres-

santes.

Le versement d'une indemnité liée au coût de la formation à la collectivité d'origine est une mesure d'équité, il n'était en effet pas juste que la collectivité d'origine supporte à elle seule le coût de la formation, sans avoir le temps de bénéficier du savoir-faire de ses nouveaux collaborateurs.

■ Sur la promotion interne des agents, nous notons des progrès sensibles où la valeur professionnelle, les acquis de l'expérience professionnelle et l'assouplissement des quotas d'avancement de grade seront pris en compte pour l'établissement des listes d'aptitude.

Nous notons également le principe du droit individuel à la formation et que notamment la formation initiale d'intégration à l'emploi soit étendue à toutes les catégories et qu'il y ait la mise en place d'un livret individuel de formation...

■ Sur les organes de la fonction publique territoriale, au delà de la redéfinition des missions du CNFPT, des centres de gestion et de la création du Centre National de Coordination des Centres de Gestion, nous notons avec satisfaction la création d'un collège des employeurs publics territoriaux au sein du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale et donc de permettre enfin aux élus locaux d'être partie prenante aux négociations salariales !

■ Sur l'hygiène, la sécurité et la médecine préventive, il nous semble important en effet de transposer une partie de code du travail aux collectivités locales mais aussi l'obligation de mise en place d'un service de médecine préventive.

Toutefois, pour les " petites " communes, les agents chargés de la mise en oeuvre de l'hygiène et de la sécurité, les ACOMO, aucune solution n'est trouvée pour la mutualisation d'un poste de cette nature. La piste de l'intercommunalité ou celle du centre de gestion doit être explorée.

■ Voilà ces quelques réflexions Monsieur le Ministre sur un texte que nous attendions mais qu'il convient encore d'améliorer afin de répondre à un certain nombre de difficultés que rencontrent nos collègues Maires.

Ce texte confortera, j'en suis persuadé, la place des Maires mais aussi la place de toutes les communes de France dans l'organisation territoriale de notre pays à laquelle, bien entendu, nous sommes viscéralement attachés.



Association des Maires du Nord

...le 12 mai.



## Monsieur Bernard DEROSIER Président du Conseil Général du Nord

■ Le thème que vous avez choisi pour la rencontre de ce jour porte sur l'avenir de la Fonction Publique Territoriale. En tant que responsable d'une administration locale forte de près de 10.000 agents et Président du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, je sais combien l'évolution de la Fonction Publique Territoriale est nécessaire. Ce thème nous renvoie naturellement à l'examen par le Parlement du projet de loi relatif à la Fonction Publique Territoriale.

■ J'y reviendrai, mais je tiens tout d'abord à rendre un nouvel hommage à Jean-Jacques VANOOST, maire de Pradelles de 1995 à 2006, décédé tragiquement le 18 mars dernier. Depuis plus de dix ans, il dénonçait auprès de l'Etat la dangerosité de la route nationale 42 qui traverse son village.

Alors, oui l'Etat vient de transférer la RN 42 au Département. C'est pourquoi, en tant que Président du Conseil Général du Nord, j'ai immédiatement demandé, dans l'attente du contournement de la commune, la mise en place de moyens pour sécuriser la traversée de Pradelles Mais, je l'ai déjà dit et je le répète : non, le Département ne peut pas faire en quelques semaines ce que l'Etat n'a pas fait en trente ans !

■ Comme vous le savez, les transferts de charges de l'Etat vers les collectivités territoriales ont posé et continuent de poser de sérieuses difficultés.

Mais, je tiens à réaffirmer devant vous que le poids grandissant de ses dépenses ne détournera pas le Département du Nord de ses politiques volontaristes en direction des communes. Car ce partenariat est une garantie des services publics locaux. J'en veux pour preuve le Fonds Départemental de Solidarité Territoriale que le Conseil Général a créé le 17 octobre 2005.

■ Autre défi pour les collectivités territoriales aujourd'hui : la diversification des missions et des métiers en leur sein. Cette évolution pose naturellement avec acuité le problème du devenir de la fonction publique territoriale. Sa réforme est un chantier qui doit profiter à la modernisation des services publics locaux. Pour réussir son évolution, le service public a besoin de disposer d'une fonction publique de qualité bénéficiant d'un statut stable, de règles claires, de déroule-

ments de carrière attractifs. La gestion des ressources humaines comme le recrutement et la formation des agents publics sont donc les axes principaux de toute réflexion à ce sujet.

■ Cependant, ce qui devait être une grande loi de modernisation et de simplification de la fonction publique, débouche sur un texte qui, malheureusement, ne favorisera pas la mutualisation des moyens entre les collectivités et conduira sans doute à l'affaiblissement des collectivités pour lesquelles la gestion des ressources humaines est la plus problématique : les communes.

■ Sur le fond, l'équilibre institutionnel du projet a été remis en cause avec la suppression des Comités régionaux pour l'emploi public territorial, alors que le point fort de ce texte aurait dû être la rationalisation du volet gestion des ressources humaines des collectivités locales. Par ailleurs, les moyens donnés aux agents publics pour accéder à la formation se voient réduits. Le financement des nouvelles mesures dans le domaine de la formation n'est toujours pas assuré qu'il s'agisse de la mise en place du dispositif de reconnaissance de l'expérience professionnelle, de la validation des acquis de l'expérience ou de l'institution d'un droit individuel à la formation.

■ C'est pourquoi j'attends du Gouvernement qu'il respecte, lors des débats devant l'Assemblée Nationale, les engagements pris devant le Conseil Supérieur à l'issue d'un dialogue social approfondi, constructif et de qualité, afin de garantir d'une part aux élus locaux une fonction publique territoriale à la hauteur de la qualité du service public à offrir à nos concitoyens, et pour donner d'autre part aux collectivités locales les moyens d'exercer pleinement et correctement les nouvelles compétences qui leur ont été transférées !

Je vous remercie.



# Administration

## Associations

### Affichage "sauvage" par des associations ...



**L'enlèvement de l'affichage sous astreinte, ne peut s'appliquer à une association sans but lucratif. En l'espèce, des autocollants avaient été apposés par une organisation syndicale en divers lieux de la ville.**

■ (...) Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi (...) du 29 décembre 1979 [relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes]: " Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, (...) le maire ou le préfet prend un arrêté ordonnant dans un délai de quinze jours soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux (...) " ;

■ qu'aux termes de l'article 25 de la même loi : " A l'expiration du délai de quinze jours dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte (...) par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue (...) L'astreinte n'est pas applicable à l'affichage d'opinion ou

à la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article 12, sauf lorsque cet affichage ou cette publicité ont été apposés à un emplacement publicitaire prohibé en exécution d'un contrat conclu entre l'exploitant de cet emplacement et la personne pour le compte de qui ils ont été réalisés " ; que l'article 12 de la même loi (...) mentionne l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif (...) dont relèvent notamment des affichages à caractère syndical (...) ;

■ [Considérant] que le maire de Valence ne pouvait, dès lors, légalement émettre un titre de recettes en vue de procéder au recouvrement d'une astreinte prononcée sur le fondement dudit article 25, pour obtenir l'enlèvement d'autocollants apposés par une organisation syndicale sur des accessoires du domaine public routier (...)

CAA de Lyon 15/12/05 Union Départementale CGT de la Drôme

## Immobilier

### Droit de préemption et commission de l'agent immobilier....



**La substitution du préempteur à l'acquéreur ne porte pas atteinte au droit à commission de l'agent immobilier.**

■ (...) Vu l'article 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, [réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce], ensemble l'article 73 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;

■ Attendu qu'il résulte de ces textes que la substitution du préempteur à l'acquéreur ne porte pas atteinte au droit à commission de l'agent immobilier, tel qu'il est conventionnellement prévu, peu important à cet égard que le prix d'acquisition du bien préempté soit inférieur à celui qui avait été initialement convenu entre vendeur et acquéreur ;

■ Attendu que la société Atlant'Immo, chargée par les héritiers de Mme X... de vendre un bien, avait trouvé des acquéreurs au prix de 400 000 francs, lesquels s'étaient engagés à lui payer une commission de 34 000 francs ; que le District de l'agglomération nantaise ayant fait connaître au notaire chargé

d'établir l'acte de vente son intention d'exercer son droit de préemption au prix de 330 000 francs, l'immeuble lui a été vendu à ce prix ; que l'agent immobilier ayant assigné le district en paiement de sa commission, l'arrêt attaqué a rejeté sa demande ;

■ Attendu que pour considérer que le district ne devait pas payer de commission, la cour d'appel a retenu que la vente ne s'était pas formée par substitution d'acquéreur mais à la suite d'un nouvel accord "exclusif de tout lien de droit avec l'acte pour lequel l'agent immobilier avait prêté son entremise" puisqu'elle était intervenue, conformément à l'offre notifiée par le district acceptée par les vendeurs, au prix de 330 000 francs "hors taxes charges ou indemnités", à des conditions de prix inférieures à celles du compromis ; Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés (...)

C. de Cass. 24/01/06 n° 02-18746



## Administration

### Logement

## Logement décent et pouvoirs du maire...



### Le maire ne peut intervenir qu'indirectement, en saisissant les organismes et services habilités des situations de logement ne répondant pas aux exigences de la décence, y compris en cas de suroccupation.

■ (...) La décence [telle qu'elle est définie par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent] concerne les relations contractuelles existant dans le cadre de la location entre le bailleur et le locataire d'un logement. **Les autorités publiques ne peuvent donc intervenir directement dans les rapports locatifs.** Seuls les locataires ou les associations de locataires peuvent agir en la matière. Il reviendra dans ce cas au juge judiciaire d'apprécier l'éventuel défaut de décence et de prescrire s'il y a lieu au propriétaire la réalisation de travaux.

■ Cependant, le maire peut, s'il est porté à sa connaissance l'existence d'un logement habité qui ne satisfait pas aux exigences de la décence, **saisir les organismes et services débiteurs de prestations familiales** qui sont habilités (art. L. 542-6 du code de la sécurité sociale) à faire vérifier sur place si le logement satisfait aux exigences permettant de bénéficier de l'allocation de logement prévue par le code de la sécurité sociale. (...)

■ En ce qui concerne **la surpopulation**, celle-ci peut engendrer, dans certains cas, l'insalubrité de ce logement qui en circonstance "

normale " d'occupation n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité. La lutte contre l'insalubrité est une mission de la puissance publique au titre des politiques d'hygiène publique dont l'objet est d'assurer la protection de la santé des personnes. À ce titre, elle est mise en oeuvre par le préfet. **L'article L. 1331-23 du code de la santé publique** édicte, notamment, que : " Des locaux ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, dans des conditions qui conduisent manifestement à leur suroccupation.

■ **Le préfet** met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition dans de telles conditions de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. " Toutefois, **le maire peut saisir la DDASS ou le service communal d'hygiène et de santé** (SCHS) pour les communes qui en sont dotées afin qu'il produise un rapport adressé ensuite au préfet pour que celui-ci prenne éventuellement l'arrêté d'insalubrité.

JOAN 07/03/06 QE n° 75424

### Intercommunalité

## Transfert de la compétence scolaire à un EPCI...



### Les communes peuvent distinguer la compétence relative à la gestion des bâtiments, en investissement et en fonctionnement, de celle portant sur le service des écoles.

■ **La loi n° 2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales (...) clarifie les conséquences emportées par le transfert du fonctionnement des écoles publiques à un établissement public de coopération intercommunale en modifiant notamment les dispositions de **l'article L. 212-7 [du code de l'éducation]**, relatives à la sectorisation des écoles publiques, et celles de **l'article L. 212-8** de ce code, relatives à la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles publiques.

■ Pour préserver la cohérence de cette réforme et éviter les difficultés de mise en oeuvre, **il apparaît préférable d'éviter les transferts partiels** de compétences scolaires à un EPCI. Cependant, afin de permettre aux communes qui le souhaitent de conserver certaines compétences en matière scolaire tout en transférant d'autres à un EPCI, il est possible de **distinguer la compétence**

**relative aux bâtiments scolaires** (charges immobilières telles que construction, réparations, entretien, chauffage, éclairage) **de celle relative au service des écoles** (acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles).

■ Dans l'hypothèse où l'EPCI se voit confier **la compétence " bâtiments scolaires "**, ces biens sont mis à sa disposition de plein droit en application des articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du CGCT et l'EPCI assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Ces obligations comprennent à la fois **les dépenses d'investissement et de fonctionnement des biens transférés**, qu'il n'est pas possible de dissocier.

JOAN 07/03/06 QE n° 88134



## Marchés publics

### Preuve de la capacité des candidats...



**L'avis d'appel public à la concurrence ne doit pas mentionner obligatoirement que la capacité professionnelle de l'entreprise peut être prouvée par tout moyen, dès lors que les justificatifs demandés sont admis pour établir celle-ci.**

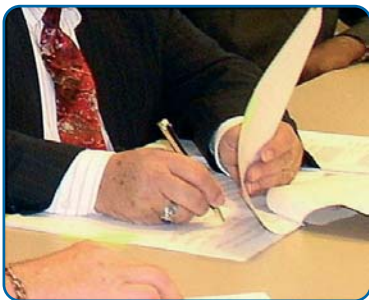
■ (...) Considérant (...) qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 26 février 2004 [pris en application de l'article 45, alinéa premier, du code des marchés publics] (...) : A l'appui des candidatures et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'appréciation des capacités des candidats, l'acheteur public ne peut demander que les renseignements ou l'un des renseignements et les documents ou l'un des documents suivants : (...) / **Certificats de qualifications professionnelles.** L'acheteur dans ce cas doit préciser que la preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée **par tout moyen**, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'entreprise à réaliser la prestation pour laquelle elle se porte candidate (...); qu'aux termes de l'article 2 du même arrêté : L'acheteur public précise **dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation** ceux des renseignements et documents énumérés à l'article 1er que doit produire le candidat ;

■ Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'acheteur public est tenu, lorsqu'il précise dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation ceux des renseignements et documents qu'il invite les candidats à produire, de permettre à ces derniers d'apporter la preuve de leur capacité professionnelle par tout moyen ; que cette obligation est satisfaite lorsque l'acheteur public a précisé, dans les documents de la consultation, que **la capacité professionnelle peut être attestée par des certificats de qualification ou d'autres justificatifs regardés comme équivalents** ; qu'en revanche ces dispositions n'ont ni pour objet, ni pour effet de prévoir que la mention selon laquelle la preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout moyen doit obligatoirement figurer dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation ; (...)

CE 25/01/06 n° 278115 Département de la Seine-Saint-Denis

## Marchés publics

### Signature des avenants à un marché par le maire...



**Les avenants relèvent de la phase d'exécution des marchés. En conséquence, une délibération du conseil municipal est nécessaire pour adopter les avenants à des marchés pour lesquels le maire n'aurait reçu, au titre de l'article 2122-21-1 du CGCT, qu'une autorisation limitée à leur souscription.**

■ A la différence de la délégation consentie au maire en application de l'article L. 2122-22 4° [du CGCT] qui peut aller jusqu'à lui permettre d'exécuter et de régler le marché sans avoir à susciter une délibération de l'assemblée délibérante, l'autorisation donnée au maire en vertu de l'article L. 2122-21-1 du même code se limite à la souscription d'un marché donné. **La souscription comprend la préparation et la passation du marché** ; le maire se trouve ainsi autorisé à engager la procédure, à en mener les différentes étapes et à signer le marché.

■ **La conclusion d'avenants** intervient nécessairement postérieurement à la souscription du marché. L'objet d'un avenant étant par définition de modifier les stipulations du contrat originel de manière à permettre la poursuite de son exécution, l'établissement d'avenants relèverait plutôt de **la phase de l'exécution du marché** que de sa passation.

■ Il s'ensuit que l'autorisation de souscrire un marché donnée en application de l'article L. 2122-21-1 avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ne saurait habiliter d'une manière générale le maire à conclure les avenants susceptibles d'intervenir en cours d'exécution du marché.

■ **Une délibération est donc nécessaire pour l'adoption de chacun de ces avenants.** En conséquence, la signature par le maire d'un avenant à un marché s'inscrit dans le cadre défini à l'article L. 2122-21 : il agit en tant qu'exécutant des décisions du conseil municipal.

JO Sénat 30/03/06 QE n° 20562



## Actualité de l'ATD

### La question du mois

## Elagage...



### Question :

■ **Le maire peut-il procéder à l'élagage d'office des plantations privées riveraines d'une voie communale ?**

### Réponse :

■ Non. Cette procédure n'est autorisée que sur les chemins ruraux, conformément à l'article R 164-24 du code rural qui prévoit explicitement que: " Les branches et racines des arbres qui avancent **sur l'emprise des chemins ruraux** doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Les haies doivent être conduites à l'aplomb

de la limite des chemins ruraux. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, **les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune**, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat. "

■ En revanche, comme l'a rappelé une réponse ministérielle (JO Assemblée Nationale du 26/10/04 p. 8448 QE n° 45813), la jurisprudence considère que **sont entachés d'illégalité** les dispositions qui " prévoient, sans fondement législatif, qu'à défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les frais de l'exécution d'office, par l'administration, des opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines seront mis à la charge des propriétaires ".



## Culture

### Théâtre

## " Les belles confidences " par la Compagnie TDC...



**Ils sont d'âge et de milieux sociaux différents. Une trentaine d'hommes du bassin minier et du Valenciennois ont été invités par la Compagnie TDC à témoigner de leurs sentiments sur les femmes**

### ■ Portraits d'hommes

Devant la caméra, ces hommes se livrent et parlent à coeur. Leurs paroles sont empreintes d'une sensibilité rarement exprimée.

De ces conversations intimes est né un spectacle. Sur scène, un homme (Jérôme Baëlen) et une femme (Frédérique Sauvage) parlent, s'interrogent tout en restant fidèles aux émotions de ces hommes.

Le spectacle est entrecoupé d'extraits de ces témoignages qui illustrent les paroles des comédiens. Sans voyeurisme Les belles confidences sont avant tout des portraits d'hommes qui mettent à nu leurs sentiments mêlés de tendresse, de regret et d'humour.

### ■ La compagnie

Dirigée par Dominique Surmais La Compagnie TDC a été créée en 1982 sous le nom de Théâtre de la Chandelle. La compagnie travaille en particulier sur des auteurs contemporains comme Yasushi Inoué (Le fusil de chasse) et

Thomas Bernhard (les dramuscules).

### ■ Conditions financières

Pour une représentation, le prix de vente est fixé à 2100 € hors taxes.

Le tarif est dégressif pour plusieurs représentations.

Ce spectacle a reçu l'agrément des Conseils Généraux du Nord et du Pas de Calais.

### ■ Dates

6 octobre 2006 à Carvin, centre Eiffel  
Du 13 au 18 octobre 2006 à Lille, théâtre de l'Antre 2. 20 octobre à Santes, Espace Agora. 26 janvier 2007, Bruay la Buisnière, le Temple. 7 et 8 mars 2007, Hénin Beaumont, l'escapade.

### ■ contacts

Dominique Surmais

Tél. /fax : 03 20 13 12 23

Portable : 06 09 87 82 05

Courriel : [tdc.theatre@free.fr](mailto:tdc.theatre@free.fr)



## Textes Officiels

### ■ COMMUNES RURALES

■ Décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 2335-9, L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales  
J.O du 14/04/06 p. 5586

### ■ ENVIRONNEMENT

■ Arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 vallée de la Scarpe et de l'Escaut (zone de protection spéciale)  
J.O du 26 avril 2006 page 6296

■ Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales  
J.O du 04/05/06 p. 6604

### ■ PERSONNEL

■ Circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.  
NOR/MCT/B/06/00027/C

■ Arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques  
J.O du 26/04/06

■ Décret n° 2006-479 du 26 avril 2006 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale  
J.O du 28/04/06 p.6401

### ■ PROPRIETE

■ Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques  
J.O du 22/04/06 p. 6016

■ Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques  
J.O du 22/04/06 p. 6024

### ■ URBANISME

■ Circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. (Biens vacants et sans maître).

## Presse

■ Subventions. Contrôler leur utilisation et éviter les risques associés.

La gazette des communes n° 16/1834 p. 56

■ DDE et EPCI : l'intérêt communautaire en matière de voirie.

Le Courrier des maires et des élus locaux n° 190 p. 75

■ Associations. Hébergement et restauration

Juris Associations n° 337 p. 14

■ Les animateurs territoriaux en 10 questions

La gazette des communes n° 17/1835 p. 75

■ La commune et la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

La Vie Communale et Départementale n° 930 p. 122

■ Appliquer le CDI dans la fonction publique territoriale

La gazette des communes n° 18/1836 p. 52

■ NBI : quel que soit le grade

La Lettre du cadre territorial n° 316 p. 46

■ La gestion des salles communales

La Vie Communale et Départementale n° 930 p. 127

■ Propriétés publiques. Le nouveau code en 10 questions

Le Moniteur 05/05/2006

■ La protection sociale des élus locaux

Le Courrier des maires et des élus locaux n° 191 p. 77

**Notre nouveau conseiller juridique chargé de l'urbanisme, de l'immobilier et de l'environnement, Maryline KUTYLA, s'est mariée le 29 avril dernier et s'appelle désormais Maryline BEGOT. Si vous souhaitez la contacter par courriel, son adresse de messagerie est : mbegot@atd59.fr**